



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/52 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant organisation de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940 - Restrictions de circulation le dimanche 18 juin 2023.

Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais - 62100 CALAIS en date du 31 mai 2023 ;
- Afin de commémorer, l'appel du 18 juin 1940 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours et sur le parcours du défilé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de commémorer, l'appel du 18 juin, un défilé sur la voie publique est autorisé le dimanche 18 juin 2023 de 10h à 11h30. Le cortège emprunte le parcours suivant, à savoir :

- Départ rue des Écoles ;
- Voie Ouest de la mairie ;
- Avenue Paul Machy (RD 940) ;
- Arrêt devant le Monument aux Morts ;
- Avenue Paul Machy (RD 940), direction Gravelines ;
- Rue des Écoles ;
- Arrivée au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 :

Le temps de la cérémonie, les déviations suivantes sont mises en place sur l'Avenue Paul Machy (RD 940) :

- Dans le sens de circulation GRAVELINES vers CALAIS, les véhicules sont déviés par le parking Charles de Gaulle.

- Dans le sens de circulation CALAIS vers GRAVELINES, les véhicules sont déviés par la voie Ouest de la place de l'Union européenne vers la rue des Écoles.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Techniques le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE le 01 juin 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

#SIGNATURE#